

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	69 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) modifiant le dahir du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi.....	682
Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358), apportant certaines restrictions à l'imputation, en zone française de l'Empire chérifien, des droits d'enregistrement perçus dans la zone de Tanger.....	683
Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) modifiant le dahir du 6 septembre 1938 (11 rejab 1357) relatif à la fabrication et au commerce des appareils de protection contre les périls aérolotiques.....	683
Arrêté viziriel du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations et de diverses collectivités.....	683
Arrêté viziriel du 10 avril 1939 (19 safar 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) formant statut du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.....	684
Arrêté viziriel du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.....	685
Arrêté viziriel du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.....	686
Arrêté viziriel du 25 avril 1939 (5 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) formant statut du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	686
Arrêté viziriel du 25 avril 1939 (5 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones..	687
Arrêté viziriel du 26 avril 1939 (6 rebia I 1358) portant modification du taux de l'indemnité de première mise d'habillement des officiers de port et des gardes maritimes..	687

Arrêté viziriel du 26 avril 1939 (6 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1348) relatif à l'indemnité de chaussures des gardes maritimes.....	688
Arrêté viziriel du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1 ^{er} chaabane 1349) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales.....	688
Arrêté viziriel du 9 mai 1939 (19 rebia I 1358) abrogeant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de la prime de renouvellement de séjour allouée aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc.....	688
Arrêté viziriel du 12 mai 1939 (22 rebia I 1358) portant modification à l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.....	689
Arrêté viziriel du 13 mai 1939 (23 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts..	690
Arrêté viziriel du 13 mai 1939 (23 rebia I 1358) abrogeant les arrêtés viziriels des 20 février 1937 (8 hija 1355) et 25 février 1937 (11 hija 1355) pour l'application du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif aux volontaires pour l'Espagne.....	690
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, créant une zone de régime spécial.....	690

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 5 avril 1939 (14 safar 1358) annulant un permis d'exploitation de mine.....	691
Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant approbation d'un prélèvement sur le fonds de réserve, effectué au titre de l'exercice 1937.....	691
Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant approbation d'un prélèvement sur le fonds de réserve, effectué au titre de l'exercice 1939.....	691
Arrêté viziriel du 4 avril 1939 (13 safar 1358) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Média, Port-Lyautey et Rabat-Salé, au 31 décembre 1937.....	692
Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Mogador, et autorisant la vente de cette parcelle.....	693
Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Mogador, et autorisant la vente de cette parcelle.....	693

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Solidarité internationale antifasciste »	694
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Solidarité »	694
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Voz de España »	694
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La jeune garde »	695
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication périodique mensuelle intitulée « Radio Araba di Bari »	695
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête au sujet de la création de servitudes de visibilité aux abords des croisements de certaines routes.	695
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant l'usage des eaux de l'oued El Akhdar entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent avec l'oued Tessaout (Marrakech).	696
Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.	697
Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.	700
Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques	702
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. modifiant l'arrêté du 18 août 1927 fixant les conditions de recrutement des surnuméraires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	703
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. modifiant l'arrêté du 30 octobre 1934 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de vérificateur des installations électromécaniques des P.T.T.	704
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. modifiant l'arrêté du 18 janvier 1937 fixant les conditions de recrutement des facteurs-receveurs	705
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif au contingentement de la production alsalière marocaine.	705
Décision du chef du service des mines relative à une demande de permis d'exploitation de mine	706
Addition à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1939 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928), publiée au « Bulletin officiel » n° 1369, du 20 janvier 1939, page 77.	706
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1939	706
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1939	707
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	708
Examen professionnel ouvert pour l'accès au grade de chef cantonnier des travaux publics (3 avril 1939).	708

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	708
Reclassement pour rappel de services militaires	709
Radiation des cadres	709
Révision des pensions civiles	710
Classement dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements	711

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.	711
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	711
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 3 ^e décade du mois d'avril 1939	712
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 7 mai 1939	715

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)

modifiant le dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la commission arbitrale des délais de grâce instituée par l'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) pourra accorder des délais supplémentaires de six mois renouvelables aux agriculteurs ayant obtenu, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} dudit dahir, des délais de grâce dont le terme vient à échéance le 1^{er} juillet 1939 et qui justifieraient se trouver dans l'impossibilité d'en régler le montant à bonne date.

ART. 2. — Les demandes de délais supplémentaires devront parvenir par lettres recommandées au président de la commission arbitrale des délais de grâce, avant le 20 juin 1939, et les demandes de renouvellement de délai, quinze jours au moins avant l'expiration du terme accordé.

ART. 3. — Le président appréciera, après avoir recueilli soit oralement, soit par écrit, les observations des créanciers et du débiteur, si la situation de ce dernier, compte tenu de l'effort de remboursement déjà effectué et de ses possibilités de paiement, justifie l'octroi du délai supplémentaire sollicité. Ses décisions ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 4. — Les délais ainsi accordés auront les mêmes effets que les délais de grâce accordés en vertu du dahir précité du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355)

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358.
(12 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
apportant certaines restrictions à l'imputation, en zone française de l'Empire chérifien, des droits d'enregistrement perçus dans la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 avril 1937 (12 chaoual 1345) relatif à l'imputation, en zone française de l'Empire chérifien, des droits de timbre et d'enregistrement perçus dans la zone de Tanger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} juillet 1939, les actes portant constitution, modification ou dissolution de sociétés ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien cesseront de bénéficier de l'imputation des droits d'enregistrement autorisée par le dahir susvisé du 15 avril 1937 (12 chaoual 1345).

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358.
(12 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
modifiant le dahir du 6 septembre 1938 (11 rejeb 1357) relatif à la fabrication et au commerce des appareils de protection contre les périls aérottoxiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, alinéa 1^{er}, du dahir du 6 septembre 1938 (11 rejeb 1357) relatif à la

fabrication et au commerce des appareils de protection contre les périls aérottoxiques, est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Nul ne pourra fabriquer, importer, mettre en vente ou vendre en zone française de l'Empire, ni exporter ou réexporter hors de ladite zone des appareils de protection individuelle ou collective contre les périls aérottoxiques, quels qu'en soient le nom, le type ou la forme, sans avoir obtenu licence à cet effet. »

La suite sans modification.)

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1939
(29 moharrem 1358)

relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations et de diverses collectivités.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juin 1932 fixant les règles de transcription en français de l'arabe et du berbère, en vue de déterminer l'orthographe française des termes géographiques et des noms des collectivités ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mai 1932 (18 moharrem 1351) portant changement du nom de la ville de Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nom des principales agglomérations de la zone française du Maroc, des principaux lieux-dits, des régions, territoires, cercles, circonscriptions, annexes et postes de contrôle civil, cercles, annexes, postes et bureaux des affaires indigènes, est fixé conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté et déposé au siège de l'autorité municipale et de l'autorité locale de contrôle.

ART. 2. — Toute modification de l'orthographe ou tout changement du nom des agglomérations ou collectivités visées à l'article premier ci-dessus devra être autorisée par arrêté viziriel pris sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) est abrogé.

*Fait à Marrakech, le 29 moharrem 1358,
(21 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1939

(19 safar 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) formant statut du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont ceux qui sont fixés par des dahirs ou des arrêtés viziriels spéciaux.

« Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires non citoyens français sont les mêmes que les cadres et les traitements de base des fonctionnaires citoyens français. Les indemnités générales de ces fonctionnaires sont les mêmes que celles fixées par les règlements en vigueur pour les agents des cadres spéciaux, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352). »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 5 du même arrêté sont remplacées, à partir du paragraphe 2^e, par les dispositions suivantes :

« Article 5. —

« 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

« 3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire, d'une

« durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. Elle peut être prolongée, enfin, pour les vétérinaires-inspecteurs et les vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage recrutés respectivement dans les conditions fixées aux articles 8 A), 5^e, 6^e, 7^e et 8^e alinéas, et 22 D), 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, non seulement de la durée des services militaires, mais encore de la durée des services civils déjà rendus par le candidat en qualité de vétérinaire à contrat, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 55 ans.

« Les candidats au concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes doivent être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé d'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour le candidat ayant effectué du service militaire obligatoire, d'une durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur ouvrant des droits à la retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

« Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341) sur les emplois réservés ;

« 4° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

« 5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

« 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu. »

ART. 3. — Les dispositions des six premiers alinéas de l'article 6 A) et des cinq premiers alinéas du même article 6 B) sont modifiées et remplacées par les suivantes :

« Article 6. — A) Recrutement des inspecteurs adjoints de l'agriculture. — Les inspecteurs adjoints de l'agriculture sont recrutés par la voie du concours.

« Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe les conditions et le programme du concours qui comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Le concours est ouvert :

« a) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'agronomie coloniale (Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer de Nogent-sur-Marne), du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

« b) Aux chefs de pratique agricole des deux premières classes et de la hors classe (1^{er} et 2^e échelons), ceux-ci bénéficiant d'une majoration de 10 points pour les épreuves écrites.

« Les candidats admis au concours sont nommés inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

(La suite de l'article sans modification.)

« B) Recrutement des inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire. — Les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire sont recrutés par la voie du concours.

« Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe les conditions et le programme du concours qui comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Le concours est ouvert :

« a) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer de Nogent-sur-Marne), du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

« b) Aux licenciés des sciences pourvus de deux des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique, botanique appliquée ;

« c) Aux contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire des deux premières classes et de la hors classe (1^{re} et 2^e échelons), ceux-ci bénéficiant d'une majoration de 10 points pour les épreuves écrites.

« Les candidats admis au concours sont nommés inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 4. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 du même arrêté sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 11. —
« et aux candidats sujets marocains justifiant du diplôme d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines qui sont déclarés équivalents au diplôme du baccalauréat.

«
« ou, s'il s'agit de sujets marocains, du diplôme d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines. »

ART. 5. — Les articles 12, 13 et 14 du même arrêté sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

« Article 12. — Nul ne peut être titularisé en fin de stage ou, s'il n'est pas astreint au stage, bénéficier d'une première promotion de classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen de langue arabe du niveau du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études

marocaines, à moins qu'il n'ait obtenu, au concours d'entrée dans l'administration, la note 12 pour l'épreuve facultative de langue arabe, ou qu'il n'appartienne au personnel des laboratoires. »

Fait à Rabat, le 19 safar 1358,
(10 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1939

(4 rebia I 1358)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 15 mai 1931 (26 hija 1349) et 21 janvier 1937 (8 kaada 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Le cadre des médecins et pharmaciens de la santé et de l'hygiène publiques comprend cinq classes ordinaires, deux échelons hors classe et deux classes de médecins et pharmaciens principaux.

« L'accession au principalat a lieu exclusivement au choix.

« Les médecins et pharmaciens de la santé et de l'hygiène publiques sont recrutés parmi les candidats pourvus respectivement du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de pharmacien délivrés par l'Etat français et âgés de 25 ans au moins.

« Les candidats ainsi recrutés sont nommés médecins ou pharmaciens de 5^e classe. Toutefois, leur nomination ne devient définitive qu'au bout d'un an au moins ; après deux ans au plus, ils sont titularisés ou licenciés.

« Une bonification d'ancienneté de 2 ans est attribuée aux anciens internes des hôpitaux des villes de facultés nommés au concours.

« Le temps de service accompli à titre de stagiaire à contrat par les médecins incorporés à la 5^e classe est compté pour sa durée entière dans le calcul des années

« d'ancienneté requises pour toute promotion à la 4^e classe. »

ART. 2. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 15 mai 1931 (26 hija 1349) et 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Peuvent être également nommés médecins ou pharmaciens de la santé et de l'hygiène publiques, les médecins ou pharmaciens militaires, les médecins de l'Institut Pasteur ainsi que les inspecteurs départementaux d'hygiène de France nommés au concours et dont les titres et services seront jugés suffisants par la commission d'avancement.

« Les candidats de cette origine peuvent être incorporés à un échelon quelconque de la hiérarchie. »

ART. 3. — *Dispositions exceptionnelles et transitoires.* — Pendant une période de six mois à compter de la promulgation du présent arrêté, les médecins et pharmaciens de la hors classe (2^e échelon) pourront, suivant leur ancienneté et leur mérite, être admis soit à la 1^{re} classe, soit à la 2^e classe du principalat sur l'avis d'une commission spéciale présidée par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques qui fixera en même temps leur ancienneté dans leur nouveau grade.

Cette commission comprendra, outre les membres de la commission d'avancement, un représentant de la direction générale des finances et le plus ancien des médecins fonctionnaires.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1358,
(24 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1939 (4 rebia I 1358)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349), les classes et les traitements de base des médecins et pharmaciens de la santé et de l'hygiène publiques sont les suivants :

Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.	53.000 fr.
— principal de 2 ^e classe.	50.000
— hors classe (2 ^e échel.).	45.000
— hors classe (1 ^{er} échel.).	41.000
— 1 ^{re} classe	37.000
— 2 ^e classe	34.000
— 3 ^e classe	31.000
— 4 ^e classe	28.000
— 5 ^e classe	25.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1358,
(24 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1939 (5 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) formant statut du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) formant statut du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les premier et dernier alinéas de l'article 1, ainsi que les premier et dernier alinéas de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) formant statut du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1 (1^{er} alinéa). — Peuvent seuls être nommés « dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et « des téléphones, les candidats qui sont citoyens français, « jouissant de leurs droits civils et ayant satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur

« sont applicables, ou sujets français, ou sujets marocains. »

« (Dernier alinéa) Les candidats doivent en outre :

« 1° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

« 2° Produire un certificat, ayant moins de trois mois de date, constatant qu'ils sont de bonne vie et mœurs et de nationalité française ou marocaine ;

« 3° Produire un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

« 4° Être agréés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et, pour les sujets marocains, par le Grand Vizir. »

« Article 7 (1^{er} alinéa). — Les traitements du personnel désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté sont fixés conformément au tableau suivant.

« Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires sujets français ou sujets marocains sont les mêmes que les cadres et les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, sauf pour les facteurs et agents manipulateurs dont les cadres et les traitements globaux restent ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354). »

Tableau

« (Dernier alinéa) Les fonctionnaires citoyens français de l'Office bénéficient des indemnités de toute nature (résidence, charges de famille, etc.) allouées aux fonctionnaires du Protectorat ; les fonctionnaires sujets français ou sujets marocains bénéficient des indemnités générales, fixées par les règlements en vigueur pour les agents des cadres spéciaux, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) relatif à l'attribution d'une indemnité de logement. »

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1358,
(25 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1939

(5 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-joint. Les traitements globaux des fonctionnaires sujets français ou sujets marocains sont les mêmes que les traitements de base des fonctionnaires citoyens français. »

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1358,
(25 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1939

(6 rebia I 1358)

portant modification du taux de l'indemnité de première mise d'habillement des officiers de port et des gardes maritimes.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux et, notamment, son article 4, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) :

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'habillement des officiers de port et des gardes maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) et 4 août 1934 (22 rebia II 1353), le taux de l'indemnité de première mise d'habillement allouée aux agents du cadre des services maritimes spéciaux est fixé ainsi qu'il suit :

Capitaines et lieutenants de port	937 fr. 50
Sous-lieutenants de port et gardes maritimes	750 fr. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1358,
(26 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1939

(6 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1348) relatif à l'indemnité de chaussures des gardes maritimes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) allouant une indemnité de chaussures aux gardes maritimes et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux relatif à l'indemnité de chaussures des gardes maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353), le taux de l'indemnité de chaussures allouée aux gardes maritimes est fixé à 150 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1358,
(26 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1939

(18 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales, modifié par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 (1^{er} alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353), le taux de l'indemnité annuelle d'usure d'effets allouée aux collecteurs des régies municipales est fixé à trois cent soixante-quinze francs (375 fr.).

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
(8 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1939

(19 rebia I 1358)

abrogeant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de la prime de renouvellement de séjour allouée aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) portant allocation d'une prime de renouvellement de séjour aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de la prime de renouvellement de séjour aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de la prime de renouvellement de séjour allouée aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc, tel qu'il avait été fixé par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1931 (22 rebia I 1350), est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 19 rebia I 1358,
(9 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1939

(22 rebia I 1358)

portant modification à l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Section deuxième

« Personnel commissionné

« Article 4. — Le personnel commissionné est composé
« d'agents recrutés par le directeur de l'Office chérifien de
« contrôle et d'exportation, après approbation du directeur
« des affaires économiques, pour remplir des fonctions
« d'inspection ou de contrôle ou assurer un service de
« comptabilité.

« Les agents commissionnés portent le titre d'inspecteur, de contrôleur, de secrétaire-comptable ou de dame employée ; ils sont rétribués par un salaire mensuel, d'après les échelons ci-dessous :

« Inspecteurs	hors classe		4.700 francs
—	de 1 ^{re} classe		4.300 —
—	de 2 ^e classe		3.900 —
—	de 3 ^e classe		3.500 —
—	de 4 ^e classe		3.100 —
—	de 5 ^e classe		2.700 —
—	de 6 ^e classe		2.300 —
—	adjoints stagiaires		2.000 —
« Contrôleurs	hors classe		2.900 francs
—	de 1 ^{re} classe		2.700 —
—	de 2 ^e classe		2.500 —
—	de 3 ^e classe		2.300 —
—	de 4 ^e classe		2.100 —
—	de 5 ^e classe		1.900 —
—	de 6 ^e classe		1.750 —
—	adjoints stagiaires		1.600 —
« Secrétaires-comptables	de 1 ^{re} classe	..	2.000 francs
—	— de 2 ^e classe	..	1.850 —
—	— de 3 ^e classe	..	1.700 —
—	— de 4 ^e classe	..	1.600 —
—	— de 5 ^e classe	..	1.500 —
—	— de 6 ^e classe	..	1.400 —
—	— de 7 ^e classe	..	1.300 —
—	— de 8 ^e classe	..	1.200 —
—	— stagiaires		1.100 —
« Dames employées	de 1 ^{re} classe		1.750 francs
—	— de 2 ^e classe		1.650 —
—	— de 3 ^e classe		1.550 —
—	— de 4 ^e classe		1.450 —
—	— de 5 ^e classe		1.350 —
—	— de 6 ^e classe		1.250 —
—	— de 7 ^e classe		1.150 —
—	— de 8 ^e classe		1.050 —
—	— stagiaires		950 —

« Les inspecteurs, contrôleurs, secrétaires-comptables
« et dames employées sont affiliés à la caisse des rentes
« viagères du personnel auxiliaire dans les mêmes condi-
« tions que ce personnel. L'Office assure à la caisse le ser-
« vice des subventions afférentes à la rémunération des
« agents. Il effectue sur cette rémunération les retenues
« correspondantes. Aucune retenue n'est effectuée pendant
« la période du stage. »

« Section troisième

« Personnel auxiliaire

« Article 5. — Le personnel auxiliaire de l'Office com-
« prend les catégories ci-après :

« a) Des contrôleurs auxiliaires correspondant aux
« agents de la 2^e catégorie du personnel auxiliaire ;

« b) Des employés de bureau correspondant aux agents
« de la 3^e catégorie du personnel auxiliaire ;

« c) Des dames sténodactylographes ayant subi avec
« succès l'examen d'aptitude prévu à l'arrêté viziriel du
« 30 avril 1924 (25 ramadan 1342), correspondant aux agents
« de la 4^e catégorie du personnel auxiliaire ;

« d) Des dames dactylographes correspondant à la
« 5^e catégorie du personnel auxiliaire ;

« e) Des garçons de bureau classés dans la 9^e catégorie
« du personnel auxiliaire.

« Ces agents sont rétribués par des salaires journaliers
« ou mensuels, de la même manière que les agents de la
« catégorie du personnel auxiliaire des administrations
« publiques du Protectorat, à laquelle ils correspondent.

« Ils sont affiliés à la caisse de rentes viagères du per-
« sonnel auxiliaire dans les mêmes conditions que ce per-
« sonnel. L'Office assure à la caisse le service des subven-
« tions afférentes aux salaires perçus par les agents.

« Il effectue sur ces salaires les retenues correspon-
« dantes »

« Section quatrième

« Dispositions communes au personnel commissionné
et au personnel auxiliaire

« Article 7. — Recrutement. — Les inspecteurs adjoints
« stagiaires, les contrôleurs adjoints stagiaires, les secré-
« taires-comptables stagiaires et les dames employées sta-
« giaires sont recrutés par voie de concours. »

La suite de l'article sans modification.)

« Article 8. — Stage. — Les inspecteurs adjoints sta-
« giaires, les contrôleurs adjoints stagiaires, les secrétaires-
« comptables stagiaires et les dames employées stagiaires
« ne peuvent être nommés à la classe supérieure qu'après
« un stage dont la durée ne peut être inférieure à un an
« ni supérieure à deux ans. »

La suite de l'article sans modification.)

« Dispositions transitoires

ART. 2. — Les inspecteurs et contrôleurs actuellement
en fonctions sont intégrés dans les nouvelles échelles à la
classe immédiatement supérieure à leur classe actuelle par
décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et

d'exportation, après approbation du directeur des affaires économiques. Ces agents conservent l'ancienneté acquise dans la classe qu'ils occupaient antérieurement.

Les inspecteurs adjoints stagiaires et les contrôleurs adjoints stagiaires sont maintenus dans le nouveau cadre en qualité de stagiaire et conservent leur ancienneté.

Les secrétaires-comptables en fonctions sont intégrés dans le nouveau cadre à la classe immédiatement supérieure à leur classe actuelle par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation après approbation du directeur des affaires économiques. Ces agents conservent l'ancienneté acquise dans la classe qu'ils occupaient antérieurement.

Le personnel féminin employé actuellement comme secrétaire-comptable sera intégré dans le nouveau cadre des dames employées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation après approbation du directeur des affaires économiques.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1^{er} février 1939.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1358,
(12 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1939
(23 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts et portant réduction de certaines de ces indemnités, notamment son article 4 modifiant les arrêtés viziriels des 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) et 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353), le taux des indemnités allouées aux officiers des eaux et forêts affectés au service central est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1939, à 3.000 francs pour les inspecteurs principaux et les inspecteurs, et à 2.300 francs pour les inspecteurs adjoints et les gardes généraux.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1358,
(13 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1939
(23 rebia I 1358)

abrogeant les arrêtés viziriels des 20 février 1937 (8 hija 1355) et 23 février 1937 (11 hija 1355) pour l'application du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif aux volontaires pour l'Espagne.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif aux volontaires pour l'Espagne ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 février 1937 (8 hija 1355) et 23 février 1937 (11 hija 1355) pour l'application dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés viziriels susvisés des 20 février 1937 (8 hija 1355) et 23 février 1937 (11 hija 1355) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1358,
(13 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
créant une zone de régime spécial.

Nous, général de division, membre du conseil supérieur de la guerre, Résident général de la République française au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu les ordres des 2 août 1914, 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936 relatifs aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant qu'il importe de prendre des dispositions particulières dans certaines parties de la zone française du Maroc, en vue de renforcer les mesures destinées à assurer la sécurité et la surveillance du territoire,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en zone française de l'Empire chérifien une zone dite « Zone de régime spécial ».

ART. 2. — Cette zone est définie ainsi qu'il suit :

Au nord, par la limite entre le territoire du Protectorat et la zone espagnole ;

Au sud, par la ligne Moulay-bou-Selham (exclus), carrefour de Sidi-el-Haj-Ahmed (nord de Souk-el-Arba), route d'Ouezzane (excluse), arc d'une circonférence de 10 kilomètres de rayon tracée autour d'Ouezzane, à l'ouest, au sud et à l'est de cette localité, route d'Ouezzane à Aïn-Aïcha (excluse), cours de l'Ouerrha jusqu'au confluent de l'Oued Bou Acem (exclus), route El-Khemis de Tahar-Souk-Aknoul (incluse), piste Aknoul-Mezguitten (incluse), piste Mezguitten-Sakka-Camp-Berteaux (incluse), piste

Camp-Berleaux—Taourirt (cette localité excluse), route Taourirt—El-Aïoun (excluse), piste El-Aïoun—Sidi-bou-Houria (excluse), route Taforalt—Berkane—Port-Say (toutes ces localités incluses).

ART. 3. — Des mesures spéciales pourront être prises par voie d'ordres, en vertu des pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, en vue :

a) D'interdire dans cette zone la prise de vues photographiques ou cinématographiques, l'exécution de dessins, levés, plans, cartes et, d'une manière générale, de toutes opérations topographiques de quelque nature qu'elles soient ;

b) D'interdire ou de restreindre, sur le territoire de ladite zone, le séjour et la circulation de toutes personnes ;

c) D'interdire ou de restreindre le survol de la même zone.

ART. 4. — La « zone de régime spécial » sera matérialisée sur le terrain par des écriteaux placés sur les voies d'accès (routes et pistes) à la diligence des autorités de contrôle.

Rabat, le 28 avril 1939.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 5 AVRIL 1939 (14 safar 1358)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 73), au profit de M. Moretti Raphaël ;

Vu le dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu la lettre, en date du 12 août 1938, par laquelle M. Moretti Raphaël déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 3 novembre 1938, confirmé par la lettre du 13 mars 1939 spécifiant qu'aucun droit réel n'a été inscrit sur le titre minier ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 73, institué au profit de M. Moretti Raphaël par dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) et prorogé par dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354), est annulé.

Fait à Marrakech, le 14 safar 1358,
(5 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
portant approbation d'un prélèvement sur le fonds de réserve, effectué au titre de l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le prélèvement sur le fonds de réserve de la somme de quatre cent trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs quatre-vingt-onze centimes (433.244 fr. 91) prévu par l'arrêté résidentiel n° 1 du 20 mars 1939.

ART. 2. — Est approuvée également l'ouverture de crédit correspondante au titre de l'exercice 1937.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
portant approbation d'un prélèvement sur le fonds de réserve, effectué au titre de l'exercice 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le prélèvement sur le fonds de réserve de la somme de deux millions trois cent soixante-quatorze mille cinq cent sept francs dix-sept centimes (2.374.507 fr. 17) prévu par l'arrêté résidentiel n° 2 du 25 mars 1939.

ART. 2. — Est approuvée également l'ouverture de crédit correspondante au titre de l'exercice 1939.

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1939 (13 safar 1358)

arrétant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat-Salé, au 31 décembre 1937.

LE GRAND VIZIR.

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (26 rebia 1335) et, notamment, l'article 13 :

Vu les avenants 1^{er} à 6 à ladite convention des 12 juillet 1922, 25 juillet 1923, 28 février 1928, 16 avril 1931, 17 juillet 1935 et 23 juillet 1936, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hijra 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), 26 mars 1928 (4 chaoual 1346), 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350), 3 août 1935 (2 joumada 1354) et 2 octobre 1936 (15 rejeb 1355) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé, pour l'année 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la commission de vérification des comptes de la Société des ports marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1937, à la somme de trois cent quatre-vingt-quinze millions deux cent quinze mille trois cent soixante-dix-neuf francs soixante-cinq centimes (395.215.379 fr. 65), se décomposant ainsi qu'il suit :

Frais généraux et d'études	19.675.345 03
Matériel, engins et appareils	88.911.235 48
Travaux	263.155.242 68
Réparations exceptionnelles	517.379 »
Indemnités de licenciement	111.194 »
Acquisitions de terrains	2.365.344 61
Expropriations	293.026 22
Indemnités à des tiers	370.828 96
Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	29.736.706 67
Déficit d'exploitation de 1927 à 1931 inclus	1.990.397 06
Remplacement d'ouvrages, d'engins et d'appareils	344.055 12
Enlèvement d'épaves	2.964.958 02

Ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avant l'ouverture du compte d'exploitation	18.983.260 37
Caisse d'épargne ou de retraites (rétroactivité antérieure à 1927)	446.052 64
	429.865.025 86

A déduire :

Cession à divers sur inventaire	362.019 93
Recettes d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	22.559.527 91
Vente d'engins et d'appareils remplacés ou réformés	1.487.969 89
Ouvrages, engins et appareils réformés	22.270.615 70
Vente d'épaves	955 20
Produits du prélèvement (dahir du 7 août 1935)	121.472 49
	46.802.561 12
Reste	383.062.464 74

A ajouter :

Frais d'émission, intérêts des obligations et intérêts bancaires	9.199.160 58
Intérêts 1917 à 1927	2.953.754 33
	TOTAL GÉNÉRAL
	395.215.379 65

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé est arrêté, pour l'exercice 1937, ainsi qu'il suit :

Recettes	5.282.968 11
Dépenses	7.364.386 59
	Déficit
	2.081.418 48

A déduire :

1° Produits des majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes de péage (avenant n° 4 du 16 avril 1931)	677.627 77
2° Montant des prélèvements effectués en application du dahir du 7 août 1935 instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées, assurant un service public	34.177 69
	711.805 46

Déficit ramené à 1.369.613 02

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1937,

à un solde créditeur de cent trente-trois mille trois cent trente-quatre francs vingt-huit centimes (133.334 fr. 28).

Crédit	1.244.447 79
Débit	1.111.113 51

Solde créditeur 133.334 28

ART. 4. — Le montant des avances faites par le Gouvernement chérifien, en application de l'article 8 de la convention susvisée, pour couvrir les déficits d'exploitation de la concession et à inscrire au compte d'attente prévu au dit article, s'élève, au 31 décembre 1937, à la somme de quatre millions deux cent cinquante-neuf mille huit cent cinquante-deux francs quarante (4.259.852 fr. 40), savoir :

Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1934	647.141 95
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1935	867.481 94
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1936 (y compris un versement complémentaire au titre de l'exercice 1935)	1.375.615 49
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1937	1.369.613 02
TOTAL	4.259.852 40

ART. 5. — La présente approbation est donnée sous la réserve :

Qu'une somme de quatre mille sept cent quarante et un francs soixante-cinq (4.741 fr. 65) sera portée au crédit du compte d'établissement par le débit :

a) Du compte d'exploitation pour une somme de quatre mille trente-neuf francs soixante-cinq (4.039 fr. 65) ;

b) Du domaine privé de la Société des ports marocains pour une somme de sept cent deux francs (702 fr.).

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé et d'en assurer l'exécution.

*Fait à Marrakech, le 13 safar 1358,
(4 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Mogador, et autorisant la vente de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) déclassant du domaine public de l'Etat une partie de l'emprise de la route n° 11, dans la traversée de Mogador, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 28 novembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Mogador une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent quatre-vingts mètres carrés (980 mq.), à distraire d'un immeuble non bâti inscrit sous le n° 45 au sommier de consistance des biens du domaine public municipal, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle aux héritiers Hammouth, au prix de cinq francs 5 fr. le mètre carré, soit à la somme globale de quatre mille neuf cents francs (4.900 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Mogador, et autorisant la vente de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) déclassant du domaine public de l'Etat une partie de

l'emprise de la route n° 11, dans la traversée de Mogador, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 28 novembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Mogador une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés (296 mq.), à distraire d'un immeuble non bâti inscrit sous le n° 45 au sommier de consistance des biens du domaine public municipal, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à MM. Adrien et Charles Cartier, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de mille quatre cent quatre-vingts francs (1.480 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « La Solidarité internationale
antifasciste ».**

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal hebdomadaire ayant pour titre *La Solidarité internationale antifasciste*, publié en langue française et étrangère à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal hebdomadaire intitulé *La Solidarité internationale antifasciste*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 3 mai 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « La Solidarité ».**

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Solidarité*, publié en langue catalane à Montpellier, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Solidarité*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 3 mai 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Voz de Espana ».**

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Voz de España*, publié en langue espagnole à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Voz de España*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 3 mai 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La jeune garde ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La jeune garde*, publié en langue française à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La jeune garde*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 5 mai 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication périodique mensuelle intitulée « *Radio Araba di Bari* ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la publication périodique mensuelle ayant pour titre *Radio araba di Bari*, publié en langue arabe à Rome, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la publication intitulée *Radio araba di Bari*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet et 23 octobre 1936.

Rabat, le 6 mai 1939.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête au sujet de la création de servitudes de visibilité aux abords des croisements de certaines routes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 octobre 1937 portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant création de servitudes de visibilité aux abords de divers croisements de routes et croisement de route et chemin de fer (région d'Oujda) ;

Vu les plans de dévatement ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte sur le projet d'arrêté viziriel portant création de servitudes de visibilité aux abords des croisements désignés ci-après :

N° 1, des routes nos 402, de Berkane à Saïdia, et 405, de Martimprey à Aïn-Zebda ;

N° 2, de la route n° 402, de Berkane à Saïdia, et du chemin de colonisation de la route n° 402 à la route n° 27, par Madarh et Cheraa ;

N° 3, des routes nos 18, d'Oujda à Saïdia, et 402, de Berkane à Saïdia ;

N° 4, des routes nos 27, de Martimprey à Mechra-Saf-Saf par Berkane, et 405, de Martimprey à Aïn-Zebda ;

N° 5, des routes nos 402, de Berkane à l'embouchure de la Moulouya par Aïn-Zebda, et 402, de Berkane à Saïdia ;

N° 6, des routes nos 27, de Martimprey à Mechra-Saf-Saf par Berkane, et 403, d'Oujda à Berkane par Taforalt ;

N° 7, des routes nos 402, de Berkane à l'embouchure de la Moulouya par Aïn-Zebda, et 405, de Martimprey à Aïn-Zebda ;

N° 8, de la route n° 18, d'Oujda à Saïdia, et du chemin de colonisation du lotissement d'El-Aleb ;

N° 9, des routes nos 16, d'Oujda à Taza, et n° 16 a, accès à la gare de Naïma ;

N° 10, des routes nos 16, d'Oujda à Taza, et 403, d'Oujda à Berkane par Taforalt ;

N° 11, de la route n° 16, d'Oujda à Taza, et de la piste n° 20, d'Oujda à Aïn-Sfa par le djebel Marhris ;

N° 12, des routes nos 16, d'Oujda à Taza, et 19, d'Oujda à Berguent ;

N° 13, de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, et de la piste n° 42, de Sidi-bou-Beker, par Sidi-Abdallah-ben-Seïoud et Sidi-Raho ;

N° 14, de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, et de la piste n° 38, de Naïma, par Sidi-Moussa ;

N° 15, de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, et de la voie ferrée d'Oujda à Bou-Arfa ;

N° 16, de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, et

1° De la route n° 406, de Djerada aux Aouinettes ;

2° De la piste n° 46, de Djerada à Bou-Beker par Sidi-Aïssa.

ART. 2. — A cet effet, un dossier d'enquête sera déposé du 18 mai au 18 juin 1939, simultanément, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, en ce qui concerne les servitudes n°s 1 à 7 inclus, et dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, en ce qui concerne les servitudes n°s 8 à 16, où il pourra être consulté, et où un registre d'observations destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés aux bureaux des circonscriptions de contrôle civil d'Oujda, à Oujda, et des Beni Snassen, à Berkane, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région d'Oujda, et publiés dans les douars et marchés de la région.

ART. 4. — Après clôture de l'enquête, les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions d'Oujda et des Beni Snassen, feront retour, au directeur général des travaux publics, des dossiers d'enquête, accompagnés de leur avis et de celui du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda.

Rabat, le 4 mai 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant l'usage des eaux de l'oued El Akhdar entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent avec l'oued Tessaout (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté portant répartition définitive des eaux de l'oued El Akhdar, entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent de l'oued Tessaout (Marrakech) ;

Vu les plans d'irrigation et les graphiques des débits,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane sur le projet de répartition définitive des eaux de l'oued El Akhdar, entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent de l'oued Tessaout (Marrakech).

A cet effet, le dossier est déposé du 15 mai au 15 juin 1939 dans les bureaux du contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 - Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
 - Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 mai 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des eaux de l'oued El Akhdar entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent avec l'oued Tessaout (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Le débit maximum qui peut être prélevé par chacune des séguia comprises entre la séguia « Kef el Biod » et le confluent avec l'oued Tessaout, est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	DÉBITS MAXIMA
	Litres-seconde
Séguia Kef el Biod	14
Séguia Kef el Ahrar	8
Sagho Saddous ou Sourlaz	7
Séguia Ouled Toug	95
Séguia Ouled Ahmeur	35
Séguia Ouled Tagherghout	115
Sagho Ait bou Addi	8
Sagho Tagenza	5
Sagho Gadaï ou Barfa	13
Séguia Yacoubia (bétonnée)	345
Séguia Yacoubia (indigène)	90
Sagho Smamra	10
Sagho Ait ben Kheal	13
Séguia Neheria ou Ouled Youssef	300
Sagho Seradji	20
Sagho Germaja	14
Sagho Oulja Hamadna	30
Séguia Bou Hadia	63
Sagho Ouled Hamed	12
Sagho Ouled Horeïn	85
Sagho Oulja Jhaffen	18
Sagho Douar Ali	16
Sagho Douar Ali	7
Sagho Chegaga	80
Sagho Ouled Youssef	20
Sagho Douar Rami	50
Sagho Douar Abdallah	7
Sagho Douar Abdallah	8
Sagho Aglef	47
Sagho Maddery	11
Sagho Ouled Rhalt	19
Sagho El Oukara	20
Sagho Oulja Brahim	13
Sagho Rqn Medi ou Saf-Saf	22
	1.620

Toutefois, lorsque le débit sur l'oued Tessaout, immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Yacoubia, sera supérieur à 9.685 litres, et qu'en même temps toutes les dotations prévues au tableau ci-dessus se trouveront satisfaites, la séguia Yacoubia pourra prélever l'excédent de débit de l'oued jusqu'à concurrence de 1.000 litres-seconde.

Ce prélèvement supplémentaire est destiné uniquement aux usagers de la séguia Rhabia, à El-Kelâa.

ART. 2. — En cas de pénurie d'eau, l'autorité de contrôle pourra proposer à l'approbation du directeur général des travaux publics une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, conformément à l'article 17 du dahir du 1^{er} août 1925.

Cette réglementation temporaire permettra d'effectuer sur les séguia d'amont, y compris la Yacoubia, un prélèvement réparti proportionnellement aux débits de ces dernières.

ART. 3. — *Prises irrégulières.* — Les prises d'eau dans l'oued ne pourront se faire qu'aux prises réservées à cet effet, aucune prise nouvelle ne pourra être ouverte sans l'autorisation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 4. — *Application de la répartition.* — Un garde européen sera chargé de la manœuvre des vannes cadenassées placées en tête de chacune des séguia situées entre la prise de la séguia Kef el Biod et le confluent de l'oued El Akhdar.

En outre, il veillera à ce qu'il ne soit pas établi de prises clandestines et surveillera le fonctionnement permanent des ouvrages maçonnés construits entre la prise de la séguia Kef el Biod et le confluent de l'oued El Akhdar.

ART. 7. — L'arrêté n° 205 B.A. du 28 août 1938 portant répartition provisoire des eaux de l'oued El Akhdar est abrogé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 formant statut du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 avril 1939 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1931 du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant les conditions du concours pour la nomination au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français, aux sujets ou protégés français originaires d'Algérie ou de Tunisie et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés. Le même arrêté fixe le nombre de places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de la République française.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat et à Paris.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des affaires économiques à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1^{er} S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ou sujet et protégé français originaire d'Algérie ou de Tunisie, âgé de plus de 21 ans ;

2^o S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

3^o S'il a dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire pour une durée égale au dit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

ART. 5. — Le concours est ouvert seulement :

a) Aux élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer), du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

b) Aux chefs de pratique agricole des deux premières classes et de la hors classe, ceux-ci bénéficiant d'une majoration de 10 points pour les épreuves écrites.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1^o Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2^o Etat signalétique et des services militaires ;

3^o Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés ;

4^o Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6^o Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7^o Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

ART. 7. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste des candidats admis à concourir, la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir du 30 novembre 1921, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc) et à Rabat (direction des affaires économiques).

Elles comprennent les quatre compositions suivantes :

1° Une composition française sur un sujet touchant aux questions économiques générales (coefficient 4), durée : 4 heures ;

2° Une composition sur une question de sciences se rapportant à la physiologie des plantes agricoles ou à la chimie du sol (coefficient 3), durée : 3 heures ;

3° Une composition sur une question se rapportant à la technique de la production végétale (coefficient 5), durée : 4 heures ;

4° Une composition sur une question portant sur l'économie rurale, la législation agricole ou la colonisation en Afrique du Nord (coefficient 2), durée : 3 heures.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat, en 2^e classe en chemin de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage retour dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Un exposé sur une question de géographie économique (coefficient 3) ;

2° Un exposé sur une question se rattachant à la production végétale (coefficient 4) ;

3° Interrogations sur la production animale et sur le génie rural (coefficient 2).

Les candidats peuvent, sur leur demande, subir une épreuve facultative de langue arabe.

Les exposés et interrogations se font en présence de l'ensemble du jury.

Chaque exposé oral a une durée de quinze minutes, le candidat ayant eu un délai d'une demi-heure pour le préparer sans le secours d'aucun document.

Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur son exposé ou toute autre matière du programme.

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres ou diplômes qu'ils peuvent présenter, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le début des épreuves d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigés pour les épreuves écrites et orales, soit : 276 points.

L'épreuve facultative de langue arabe comprend une interrogation du niveau du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

Cette épreuve dispense le candidat qui aura obtenu une note supérieure à 12 de l'examen de langue arabe exigé avant la première promotion à la classe supérieure dans le grade des inspecteurs adjoints de l'agriculture.

Les points obtenus pour l'épreuve facultative n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du minimum de points exigés ni dans le classement des candidats.

ART. 11. — Les membres du jury sont désignés, par voie d'arrêté, par le directeur des affaires économiques.

ART. 12. — Les sujets des compositions sont choisis par le directeur des affaires économiques. Ils sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de »

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 13. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé, par le candidat lui-même, dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). — Bulletins. »

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit, en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). — Compositions. »

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques, service administratif, à Rabat.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à l'annotation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0		nul.
1, 2		très mal.
3, 4, 5		mal.
6, 7, 8		médiocre.
9, 10, 11		passable.
12, 13, 14		assez bien.
15, 16, 17		bien.
18, 19		très bien.
20		parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 18. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 168 points pour l'ensemble des compositions écrites.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour la composition visée au paragraphe troisième de l'article 8 et à 8 pour les autres compositions.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des chiffres portés en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 10. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 108 points pour les épreuves orales.

ART. 21. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins 168 points pour les épreuves écrites, et pour les épreuves orales au moins 108 points, en ajoutant, le cas échéant, les points dont l'addition est prévue à l'article 10.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 22. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1931 dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur les listes B et C les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales, soit : 276 points.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés, au titre du dahir du 30 novembre 1931, sont alors classés entre eux conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Les sujets marocains, bénéficiaires d'emplois réservés, ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 23. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 24. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés aux victimes de la guerre) suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 25. — L'arrêté du 10 juillet 1931 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 15 avril 1939.

BILLET.

* *

ANNEXE

Programme du concours pour le grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

I. — ÉCONOMIE GÉNÉRALE DANS SES RAPPORTS AVEC L'AGRICULTURE.

Facteurs généraux de la production et de la puissance économique.

Facteurs généraux de la distribution et de la consommation des produits.

Rapports entre la production et la consommation.

Intervention directe ou indirecte de l'Etat dans la direction de l'activité économique. Questions douanières. Contingents

II. — PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE.

Nutrition végétale : carbonée, azotée, minérale.

Cycle. Croissance et développement, facteurs de croissance. Symbose et parasitisme.

Ecologie agricole, action du milieu, périodes critiques.

Éléments de génétique. Multiplication et reproduction des végétaux. Lois de l'hérédité et leur application pratique. Croisements et hybrides. Améliorations des plantes cultivées.

III. — CHIMIE DU SOL.

Agrologie et pédologie. Constitution mécanique et physique des sols, propriétés physiques. Composition et propriétés chimiques. Dynamique du sol. Rapports des terres avec l'eau. Classification des sols. Vocations. Améliorations.

IV. — TECHNIQUE DE LA PRODUCTION VÉGÉTALE.

A) Agriculture générale

Améliorations foncières, préparation des terres (labours, sous-solages, hersages, etc.).

Fumures. Règles. Exécution. Engrais.

Semences. Semences (nature, qualité, traitement, essais et choix).

Façon d'entretien. Travaux de récolte. Conservation des récoltes.

Rotation des cultures et assolements. Essais cultureux.

B) Agriculture spéciale

Céréales diverses.

Plantes oléagineuses.

Plantes textiles (coton, lin, chanvre, ramie).

Légumineuses à graines.

Plantes saccharifères.

Plantes aromatiques et condimentaires.

Tubercules et racines alimentaires.

Plantes médicinales, à parfum, à tanin, tinctoriales, à gomme et à latex.

Plantes fourragères.

C) Horticulture

Notions générales sur les cultures fruitières :

Modes de fructification des diverses essences et principes de taille qui en découlent.

Les divers procédés de la multiplication des arbres fruitiers. Pépinières.

L'olivier.

Les principales variétés de citrus.

Les autres arbres fruitiers.

Les raisins de table.

Notions générales sur les cultures maraîchères :

Légumes en culture. Primeur.

Légumes d'approvisionnement (verts, secs).

Ventes et conditionnement des fruits et légumes :

Transport et emballage.

Conservation.

Transformations industrielles.

D. Les principales maladies des plantes cultivées et leurs traitements.

V. — ÉCONOMIE RURALE ET LÉGISLATION AGRICOLE.

Le capital :

Capital foncier.

Capital d'exploitation et de roulement.

Capital de réserve (amortissement et assurances).

Le travail.

La propriété :

Mode d'exploitation (Faire-valoir direct. Régie. Fermage. Métagage, etc.).

Évaluations foncières et expertises :

Valeur locative ;

Valeur vénale.

Le crédit :

Le crédit hypothécaire.

Crédit agricole.

Warrants agricoles et nantissements.

Assurances mutuelles agricoles.

Coopératives.

Les personnes et les biens :

Généralités.

Classification.

Les droits réels :

Droit de propriété.
Différents modes d'acquisition ou de transmission.
L'usufruit, l'usage et les servitudes.

Les droits personnels :

Obligations et contrats.
Vente.
Echange.
Louage.

*Les associations syndicales.**Syndicats professionnels agricoles.**Le régime des eaux en France et au Maroc.*

VI. — COLONISATION EN AFRIQUE DU NORD.

Colonisation rurale de peuplement dans les trois possessions de l'Afrique du Nord. Milieu social (peuplement indigène, main-d'œuvre). Milieu économique (ressources, ports, voies de communications, débouchés).

Périmètres de colonisation officielle.

Régime de la propriété immobilière. Etat juridique des terres (domaniales, collectives, habous, privées, terres mortes, etc.). Législation spéciale à chacune de ces catégories. Immatriculation foncière au Maroc.

VII. — GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE.

Notions générales sur la géographie économique de la France, de ses colonies et protectorats, ainsi que des principaux Etats en relations commerciales au point de vue agricole avec la France et avec le Maroc.

Production agricole et industrielle.
Débouchés économiques. Moyens de transports.
Ports de commerce.

VIII. — PRODUCTION ANIMALE.

L'amélioration des différentes races animales. La sélection. Le croisement.

Production chevaline de selle, de trait, mulassière, bovine, ovine, caprine.

Hygiène et alimentation du bétail. Hygiène de l'individu. Définition de la ration alimentaire. Composition d'une ration.

Terrains de parcours : leur amélioration.
Cultures fourragères. Réserves fourragères.
Hygiène de l'abreuvement.
Abris.

IX. — GÉNIE RURAL.

Outils agricoles des exploitations.
Bâtiments d'exploitation.
Notions d'hydraulique agricole.
Améliorations agricoles.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 formant statut du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 avril 1939 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1930 du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant les conditions du concours pour la nomination au grade de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français, aux sujets ou protégés français originaires d'Algérie ou de Tunisie et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés. Le même arrêté fixe le nombre de places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de la République française.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

ART. 3. — Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui ont lieu, en même temps, à Rabat et à Paris.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1^o S'il n'est citoyen français du sexe masculin, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie ou de Tunisie, âgé de plus de 21 ans ;

2^o S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

3^o S'il a dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire pour une durée égale au dit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

ART. 5. — Le concours est ouvert seulement aux anciens élèves des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, pourvus du diplôme de docteur-vétérinaire.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1^o Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2^o Etat signalétique et des services militaires ;

3^o Original ou copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire, ainsi que des autres diplômes dont ils pourraient être titulaires ;

4^o Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6^o Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7^o Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

ART. 7. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste des candidats admis à concourir, la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir du 30 novembre 1921, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc) et à Rabat (direction des affaires économiques).

Elles comprennent quatre compositions qui portent sur les matières suivantes :

1° Législation et police sanitaire (coefficient : 2), durée : 3 heures ;

2° Hygiène et zootechnie (coefficient : 3), durée : 3 heures ;

3° Pathologie (coefficient : 3), durée : 3 heures ;

4° Contrôle hygiénique sur les viandes et sur le lait (coefficient : 2), durée : 3 heures.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres ou diplômes qu'ils ont obtenus éventuellement, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement, donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le commencement des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigés pour les épreuves écrites, soit : 120 points.

ART. 9. — Le jury est composé, sous la présidence du chef du service de l'élevage :

D'un vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage ;

D'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage ;

Du chef du laboratoire des recherches du service de l'élevage.

ART. 10. — Les sujets des compositions choisies par le jury sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de »

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 11. — Une commission de trois membres, dont deux doivent être toujours présents dans la salle du concours, est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé, par le candidat lui-même, dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). — Bulletins. »

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). — Compositions. »

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques, service administratif, à Rabat.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul.
1, 2	très mal.
3, 4, 5	mal.
6, 7, 8	médiocre.
9, 10, 11	passable.
12, 13, 14	assez bien.
15, 16, 17	bien.
18, 19	très bien.
20	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour les compositions visées aux paragraphes deuxième et troisième de l'article 8 et à 8 pour les autres compositions.

ART. 17. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins 120 points, en ajoutant, le cas échéant, les points dont l'addition est prévue à l'article 8.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

ART. 18. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur les listes B et C les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés, au titre du dahir du 30 novembre 1921, sont alors classés entre eux conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Les sujets marocains, bénéficiaires d'emplois réservés, ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 19. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 20. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés aux victimes de la guerre) suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement, pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 21. — L'arrêté du 3 novembre 1930 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 15 avril 1939.

BILLET.

ANNEXE

Programme du concours.

I. — Législation et police sanitaires.

- 1° Législation sanitaire marocaine et française.
- 2° Police sanitaire :
 - a) A l'intérieur ;
 - b) A la frontière.
- 3° Exportation et importation des animaux et des produits animaux.

II. — Hygiène et zootechnie.

1° *Les animaux domestiques.* — Races chevaline, asine et mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine. Lapins et oiseaux de basse-cour. Abeilles. Ethnologie et ethnographie des principales races. Extérieur des animaux. Détermination de l'âge des animaux. Acclimatation et acclimation.

2° *Conservation et amélioration des races.* — Choix des reproducteurs. Méthode de reproduction. L'hérédité et ses lois. Sélection et croisement. Précocité. Consanguinité. Métissage. Industrie mulassière. Livres généalogiques.

3° *Exploitation économique des animaux.* — Principes de l'économie rurale. Production des jeunes, du travail, de la viande, du lait, des œufs. Principes généraux de l'alimentation. Hygiène de l'alimentation : nature, choix et appréciation des aliments. Ressources fourragères marocaines. Constitution des réserves. Restauration des pâturages. Rationnement. Abreuvement. Les ressources en eau. Quantité et qualité. Création de points d'eau. Assainissement des eaux. Hygiène de l'habitation. Abris. Clôtures. Hygiène de l'individu.

III. — Pathologie.

- 1° Étiologie et pathologie générales.
- 2° Épidémiologie. Géographie médicale.
- 3° Pathologie spéciale des maladies des animaux réputées légalement contagieuses. Maladies infectieuses, microbiennes, à virus filtrant, parasitaires.

IV. — Contrôle hygiénique sur la viande et sur le lait.

- 1° *Les animaux de boucherie.* — Appréciation :
 - a) De leur qualité ;
 - b) De leur état de santé.
- 2° *Les abattoirs.* — Réglementation, outillage, fonctionnement. Abattoirs industriels, abattoirs publics, tueries particulières. Approvisionnement des villes en viandes (consommation sur place des viandes foraines).
- 3° *Les viandes.* — Appréciation de la qualité, des diverses modifications et altérations. Procédés de différenciation des viandes et des préparations de viandes. Viandes malsaines. Abatages d'urgence. Modalités et bases légales de l'inspection.
- 4° *Viandes conservées et préparations de viandes.* — Viandes frigorifiées, salaisons, charcuterie, conserves. Viandes importées (réglementation et mode du contrôle).
- 5° *Le lait.* — Production, transport et distribution. Conservation du lait. Lait condensés et desséchés. Modalités de contrôle. Fraudes et altérations. Réglementation. Utilisation des sous-produits. Laiteries coopératives.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des commissions de surveillance des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques, sont désignés par le directeur des affaires économiques. Ils sont au nombre de trois, dont un président.

ART. 2. — Les sujets des compositions sont placés dans des enveloppes cachetées et sont envoyés, s'il y a lieu, sous pli recommandé, au chef du service dont dépendent les membres des commissions de surveillance de chaque centre.

ART. 3. — L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets de compositions et sur les enveloppes que les contiennent.

ART. 4. — Ces enveloppes ne sont ouvertes que le jour de la composition et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des compositions sont dictés.

En cas d'omission ou d'erreur constatée dans le contenu des enveloppes des textes de compositions, soit que ces textes fassent défaut, soit qu'ils ne s'appliquent pas à la matière examinée, les membres présents de la commission de surveillance ont toute initiative pour rectifier l'erreur dans la mesure du possible, en tenant compte du programme du concours ou examen.

ART. 5. — Les membres de la commission de surveillance doivent se trouver au lieu indiqué avant les candidats, assez tôt pour que les épreuves puissent effectivement commencer à l'heure prescrite.

Les candidats sont appelés à la porte de la salle par ordre alphabétique.

Chaque candidat reçoit, des mains des surveillants, les feuilles de papier nécessaires pour la composition de l'heure présente.

ART. 6. — A l'heure prescrite, le président de la commission de surveillance fait l'appel, vérifie l'installation des candidats et constate les absences.

Les candidats doivent être séparés par un intervalle aussi grand que le permet l'état des lieux. Ils sont placés obligatoirement dans l'ordre où ils sont appelés (ordre alphabétique déterminé par une lettre tirée au sort).

ART. 7. — Si un candidat, non porté sur la liste déclare être inscrit sur la liste d'un autre centre, il est autorisé à composer conditionnellement, sous réserve de la vérification ultérieure de ses titres, et il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

ART. 8. — Les copies remises par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa copie une devise et un nombre de plusieurs chiffres qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat sur un bulletin qui est placé dans une enveloppe que le candidat remet fermée au président de la commission en même temps que sa composition.

Les candidats conservent la même devise et le même nombre pour toutes les épreuves.

ART. 9. — Nul candidat arrivé après le commencement effectif des épreuves ne peut être admis à concourir. Cette circonstance est relatée au procès-verbal.

ART. 10. — Il est absolument interdit aux candidats d'apporter soit des notes manuscrites, soit des livres d'aucune sorte (excepté, le cas échéant, les ouvrages autorisés qui sont vérifiés par les membres de la commission de surveillance).

Les candidats qui ont apporté par mégarde, des papiers ou des livres, doivent les déposer avant l'ouverture de la séance sous peine d'exclusion. Il est interdit aux candidats de se servir d'un papier autre que celui qui leur est distribué.

Toutes précautions doivent être prises pour que le sujet de la composition ne soit pas connu de l'extérieur de la salle, avant le moment où les candidats sont autorisés à sortir. L'entrée de la salle d'examen est interdite à tous, sauf aux membres de la commission.

ART. 11. — Au début de la première épreuve, le président rappelle aux candidats les règles de discipline des examens et leurs sanctions, et leur interdit des communiquer entre eux.

ART. 12. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion des coupables. En cas de flagrant délit, ceux-ci quittent la salle.

La nullité de l'examen est prononcée par le jury et ratifiée ensuite par le directeur des affaires économiques au vu du rapport dressé et signé par les membres de la commission de surveillance.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices peuvent être punis de l'exclusion temporaire ou définitive de tous les concours.

Si la fraude n'est découverte qu'après l'examen, le directeur des affaires économiques peut prononcer l'annulation de cet examen pour le candidat, et son exclusion.

Les sanctions d'ordre général concernant les fraudes dans les examens ont fait l'objet d'un dahir du 11 septembre 1928 qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, du 25 septembre 1928, page 2513.

ART. 13. — Tout sujet dicté doit l'être avec grand soin, face à tous les candidats, sans se promener. Tout texte dicté doit être relu.

ART. 14. — Le sujet étant dicté, on indique aux candidats l'heure précise à laquelle les compositions seront relevées. Le temps accordé pour chaque épreuve est compté à partir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet.

ART. 15. — Les épreuves doivent toujours être surveillées par deux membres de la commission de surveillance.

ART. 16. — La commission de surveillance exerce un contrôle vigilant, de manière à assurer la sincérité des épreuves.

ART. 17. — La commission de surveillance s'abstient de donner aux candidats aucun conseil, aucun éclaircissement, afin de ne pas porter atteinte à la sincérité des épreuves.

Elle doit s'abstenir également de donner ensuite aucune appréciation sur la valeur des compositions aux intéressés ou à leurs parents.

ART. 18. — Durant le travail, les membres surveillants maintiennent le calme, le silence et l'isolement de chacun.

Ils interdisent aux candidats de froisser ou de plisser des feuilles de papier, de jeter quoi que ce soit à terre.

ART. 19. — Quand le candidat a terminé sa composition, il quitte immédiatement la salle.

Quand la durée assignée à la composition est écoulee, le surveillant reprend à chacun son travail tel qu'il est. Il accepte le brouillon.

ART. 20. — Les candidats ne peuvent s'absenter de la salle où ils subissent une épreuve, lorsque la durée de celle-ci ne dépasse pas deux heures. Au delà de ce temps, les candidats ne peuvent être autorisés à s'absenter qu'au cours de la dernière heure de la composition. Cette autorisation ne peut être accordée qu'un seul candidat à la fois. Celui-ci est accompagné et surveillé de telle manière qu'il ne puisse avoir aucune communication avec le dehors ou consulter des notes ou des livres.

Pendant son absence, il remet son travail en l'état à l'un des surveillants et le reprend à son retour.

Le procès-verbal mentionne le nom des candidats qui ont été autorisés à sortir, l'heure et la durée exactes de leur absence.

ART. 21. — Les membres de la commission de surveillance doivent constater la remise par le même candidat de chacune de ses épreuves.

Ils indiquent dans le procès-verbal les candidats qui ne se sont pas présentés, ceux qui se sont retirés ou qui n'ont pas remis toutes les compositions ou, enfin, tous ceux qui ont été exclus pour fraude ou toute autre cause.

Ils rassemblent les copies de chaque épreuve dans une enveloppe spéciale, qui est scellée séance tenante en présence des candidats. Si aucun candidat n'accepte d'assister à cette opération, mention en est faite au procès-verbal.

ART. 22. — Si les compositions doivent être corrigées par un jury unique réuni à Rabat, le chef du service qui était chargé de l'organisation de ces épreuves dans un centre, envoie les compositions, avec les textes donnés et les enveloppes où ils étaient enfermés, au directeur des affaires économiques (service administratif), immédiatement après l'examen. Les paquets sont préalablement contre-signés par les membres de la commission de surveillance.

ART. 23. — Chacune des épreuves est corrigée par le membre du jury désigné à cet effet (Les notes sont portées à l'encre rouge sur chaque composition).

Le président du jury doit vérifier la notation et les coefficients attribués suivant les règlements en vigueur pour chaque examen.

ART. 24. — Le président doit toujours afficher les résultats de l'examen.

L'affichage est fait dans le hall de la direction des affaires économiques, à Rabat.

Rabat, le 15 avril 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. modifiant l'arrêté du 18 août 1927 fixant les conditions de recrutement des surnuméraires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p.l.,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 formant statut du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 relatif aux emplois réservés aux pensionnés, anciens combattants, aux veuves et orphelins de guerre ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 18 août 1927 fixant les conditions de recrutement des surnuméraires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 3, 11 et 12 de l'arrêté susvisé du 18 août 1927 fixant les conditions de recrutement des surnuméraires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Nul n'est autorisé à subir les épreuves s'il n'est :

« 1° Citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet « français ou sujet marocain ;

« 2° Agréé par le directeur de l'Office et, pour les candidats « sujets marocains, par le Grand Vizir ; »

.....
« Le reste de l'article sans modification ».

« Article 3. — Tout candidat formule sur papier timbré une « demande d'admission et l'adresse au directeur de l'Office.

« Il produit à l'appui les pièces suivantes :

« a) Sur papier timbré :

« 1° Une expédition de son acte de naissance ;

« 2° Un certificat, ayant moins de trois mois de date, consta-
« tant qu'il est de bonne vie et mœurs et de nationalité française ou
« marocaine, délivré par le maire, le chef des services municipaux
« ou le commissaire de police ;

« 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

« 4° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné contre la variole depuis moins de deux ans et établi par le praticien qui a opéré.

« b) Sur papier libre, s'il y a lieu : ».

(Le reste de l'article sans modification).

« Article 11. — Il est accordé :

« 1° Aux veuves et orphelins d'agents de l'Office tués en service ou décédés à la suite de blessures résultant d'un accident de service ;

« 2° Aux agents titulaires, auxiliaires permanents et temporaires de l'Office,

« les bonifications de points prévues par l'arrêté du 7 juillet 1938 ; »

Les paragraphes 2°, 3°, 4° de l'article 11 deviennent les paragraphes 3°, 4° et 5° ; le paragraphe 5° actuel est supprimé.

« Article 12. — Les épreuves du concours sont corrigées par une commission composée de cinq membres au moins et spécialement instituée pour chaque concours.

« Trois listes sont dressées par la commission comprenant les noms des candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

« Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

« Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921, dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

« Sur une liste C, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Sont seuls inscrits les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total minimum de points exigés pour l'ensemble des matières obligatoires.

« Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

« Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

« Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

« Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

« Le directeur de l'Office arrête la liste nominative des candidats admis définitivement sur la proposition de la commission d'examen. »

Rabat, le 25 avril 1939

DURAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
modifiant l'arrêté du 30 octobre 1934 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de vérificateur des installations électromécaniques des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p.i.,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 formant statut du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de vérificateur des installations électromécaniques, modifié par les arrêtés des 23 mars et 25 mai 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7 et 9 de l'arrêté du 30 octobre 1934 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de vérificateur des installations électromécaniques sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le recrutement de vérificateurs des installations électromécaniques s'opère :

« a) Par voie de concours ouvert aux postulants citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets français, ou sujets marocains, étrangers ou non aux cadres de l'Office, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus dans l'année du concours, agréés par le directeur de l'Office ; les candidats marocains n'appartenant pas aux cadres de l'Office en qualité de titulaires doivent être, en outre, agréés par le Grand Vizir. »

« b) Par voie d'examen réservé aux surnuméraires et commis âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus dans l'année de l'examen. »

(Le reste de l'article sans modification).

« Article 2. — Paragraphe « A, sur papier timbré ».

« 3° Un certificat, ayant moins de trois mois de date, constatant qu'ils sont de bonne vie et mœurs et de nationalité française ou marocaine, délivré par le maire, le chef des services municipaux ou le commissaire de police ;

« 5° Un extrait du casier judiciaire.

« Paragraphe « B, sur papier libre », s'il y a lieu :

« Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires.

« A ces pièces »
(Le reste de l'article sans modification).

« Article 6. — Ajouter à la fin de cet article, l'alinéa suivant :

« Il est accordé :

« 1° Aux orphelins d'agents de l'Office tués en service ou décédés à la suite de blessures résultant d'un accident de service ;

« 2° Aux agents titulaires, auxiliaires permanents et temporaires de l'Office,

« les bonifications de points prévues par l'arrêté du 7 juillet 1938. »

« Article 7. — A l'issue des épreuves écrites, la commission d'examen établit la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves manuelles. A l'issue des épreuves manuelles, elle dresse une nouvelle liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

« Enfin, lorsque les épreuves orales sont terminées elle dresse la liste provisoire, par ordre de mérite, des candidats aptes à suivre le cours.

« Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

« Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

« Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Sont seuls inscrits les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés pour l'ensemble des matières.

« Dans le cas où les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

« Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

« Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours et de l'examen laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. »

« Article 9. — (4^e paragraphe).

« Pendant leur séjour à Paris, les vérificateurs des installations électro-mécaniques à titre provisoire ont droit, en outre, à la majoration marocaine et aux indemnités de logement et à l'indemnité pour charges de famille s'ils sont citoyens français, ainsi qu'aux indemnités de logement et au remboursement de leurs frais de voyage qu'ils soient français ou marocains, mais ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de mission. »

Rabat, le 25 avril 1939.

DURAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. modifiant l'arrêté du 18 janvier 1937 fixant les conditions de recrutement des facteurs-receveurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p.i.,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 formant statut du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1937 fixant les conditions de recrutement des facteurs-receveurs, modifié par l'arrêté du 28 mars 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 7 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1937 fixant les conditions de recrutement des facteurs-receveurs, modifié par l'arrêté du 28 mars 1939, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le concours est ouvert aux postulants citoyens français, ou sujets français ou sujets marocains, du sexe masculin, énumérés ci-après, classés dans la catégorie de l'avancement au choix ou très bien notés, âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus dans l'année du concours :

« 1^{er} Agents titulaires des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ;

« 2^o Agents titulaires et stagiaires des services des lignes et des installations électriques ;

« 3^o Auxiliaires permanents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ;

« 4^o Intérimaires des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches comptant trois ans au moins de fonctions, deux cents jours d'utilisation annuelle et effectuant une moyenne de quatre heures de service par jour.

« Les candidats sujets marocains n'appartenant pas aux cadres de l'Office en qualité de titulaires doivent être agréés par le Grand Vizir. »

« Article 7. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui sont admissibles suivant les indications de l'article 5 ci-dessus.

« Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

« Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

« Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Sont seuls inscrits les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés pour l'ensemble des épreuves.

« Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

« Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

« Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

« Le directeur de l'Office arrête la liste nominative des candidats admis définitivement. »

Rabat, le 25 avril 1939.

DURAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif au contingentement de la production alfatière marocaine.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1938 portant contingentement pour une durée de 3 ans de la production alfatière marocaine et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts, du 15 novembre 1938, relatif au contingentement de la production alfatière marocaine ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures de contingentement d'exportation de l'alfa aux résultats de la dernière campagne de récolte,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur des eaux et forêts du 15 novembre 1938 relatif au contingentement de la production alfatière marocaine est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le contingent de 65.000 tonnes d'alfa dont l'exportation à destination des pays étrangers est autorisée pour une durée d'une année par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 novembre 1938, est réparti entre les stocks des campagnes antérieures et la récolte de la campagne 1938-1939, à raison de 31.837 tonnes pour les stocks et 33.163 tonnes pour la récolte. »

« Article 2. — La quantité d'alfa que chaque alfatier pourra exporter tant au titre des stocks que de la récolte de l'année fera l'objet d'un décompte individuel basé sur les déclarations prévues à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 novembre 1938, pour ce qui concerne les stocks, et sur les quantités d'alfa effectivement récoltées au cours de la campagne 1938-1939 et contrôlées par le service des eaux et forêts.

« Ces dispositions sont valables jusqu'au 1^{er} août 1939. A cette date, chaque détenteur d'une part de contingent devra en avoir exporté au moins une moitié, faute de quoi il pourra être procédé à une nouvelle répartition de la part non utilisée de cette moitié. »

Rabat, le 4 mai 1939.

BOUDY.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES relative à une demande de permis d'exploitation de mine.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 13 avril 1939, par laquelle la Société anonyme des mines de Bou-Arfa (élection de domicile à Bou-Arfa) demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, la transformation en permis d'exploitation du permis de recherche de 2^e catégorie, institué le 16 avril 1931, sous n° 4447 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 94, 95, 96 et 97 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de permis d'exploitation portant sur le permis de recherche n° 4447, dont la position est définie ci-dessous, est mise à l'instruction.

Désignation du repère : centre du puits de Djahifat, au débouché du Fourn Djahifat, dans le cirque de Djahifat.

Carte de Talzaza (E.) au 1/200.000^e.
Définition du centre par rapport au repère : 800^m N. et 5.600^m O.
Longueur des côtés : 4.000 mètres.

Arr. 2. — La présente décision sera insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 mai 1939.

DESPUJOLS.

ADDITION

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1939 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928), publiée au « *Bulletin officiel* » n° 1369, du 20 janvier 1939, page 77.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc
Société autorisée à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans le Protectorat :		
La Mutualité syndicale (L.)	39, rue de Moscou, Paris.	Paul Viscur, 11, rue des Charmes, Casablanca.

(1) Cette société est autorisée à pratiquer seulement l'assurance du risque d'incapacité temporaire à l'exclusion des risques de mort et d'incapacité permanente.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré.	CATÉGORIE
5503	20 avril 1939	Driss ben el Arbi, commerçant à Mrirl.	Azrou (E. et O.)	Centre du signal géodésique, cote 905.	1.000 ^m E. et 700 ^m N.	II
5504	id.	Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Demnat (O.)	Centre du marabout S ^t Ali b. Azzouz.	3.600 ^m E. et 5.600 ^m N.	II
5505	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m E. et 1.600 ^m N.	II
5506	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Moulay b. Anan.	3.000 ^m O. et 3.400 ^m S.	II
5507	id.	Vizioz Daniel, 14, avenue Mistral, Antibes (Alpes-Maritimes).	Boujad (E. et O.)	Centre du minaret de Moulay bou Azza.	500 ^m O. et 500 ^m S.	II
5508	id.	Compagnie minière du Moghreb, 10, place de France, Casablanca.	Taurirt (E. et O.)	Centre du signal géodésique 577 (Guélab).	6.000 ^m N.	II
5509	id.	Mesière Jean, 89, rue des Quinconces, Casablanca.	Oulmès (O.)	Centre du marabout Sidi Abbou.	4.500 ^m S. et 2.300 ^m E.	II
5512	id.	Société des mines du djebel Salrhel, 89, rue des Quinconces, Casablanca.	Marrakech (E.)	Centre de la borne maçonnée du djebel Salrhel, cote 945.	900 ^m N. et 1.550 ^m O.	II
5513	id.	id.	id.	Centre du marabout de S ^t ben Anabeul.	2.200 ^m E. et 4.400 ^m N.	II
5514	id.	Mesière Jean, Casablanca.	Oulmès (O.)	Centre du marabout de S ^t Abbou.	1.700 ^m O. et 2.500 ^m S.	II
5515	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m O. et 2.500 ^m S.	II
5526	id.	Migeot Henri, industriel, à Chauny (Aisne).	Azrou (O.)	Angle nord de la maison de Ben Nasser.	5.300 ^m O. et 3.000 ^m S.	II
5527	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O. et 1.000 ^m S.	II
5489	id.	Si Mohamed ben Moulay el Hadj Meslouhi, à Marrakech.	Marrakech-sud (O.)	Centre de Dar-Cheikh-Hamada à Tagadirt-n'Gour.	2.700 ^m N. et 1.000 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1939.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2460	20 avril 1939	Société minière de l'Ichou Mellal.	Azrou (O.)	Angle N. de la maison de S ^r Omar ben Haddou.	300 ^m O. et 1.000 ^m N.	II
2461	id.	id.	Boujad-Azrou	id.	4.100 ^m O. et 1.400 ^m S.	II
2462	id.	Driss ben el Arbi, commerçant à Mrirt.	Itzer (O.)	Centre du repère géodésique situé à environ 100 ^m N. de la balise cote 1533 (gara de Mrirt).	600 ^m E. et 500 ^m N.	II
2463	id.	Hilaire Léon, représentant la Vacuum, El-Hajeb.	Itzer (O.) et Boujad (E.)	Centre du signal géodésique Taka Ichane, cote 1217.	850 ^m O. et 1.000 ^m N.	II
2464	id.	Migeot Henri, industriel, rue des Vaches, Folembrey (Aisne).	Boujad (E. et O.)	Angle O. de la maison du cheikh Ou Haddou.	1.600 ^m E. et 1.300 ^m N.	II
2465	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. et 1.300 ^m N.	II
2466	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi el Houssine.	300 ^m O. et 5.800 ^m S.	II
2467	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m E. et 1.800 ^m S.	II
2468	id.	id.	id.	id.	700 ^m E. et 1.800 ^m S.	II
2469	id.	id.	id.	Angle S. de la maison de Mohamed ou Allah.	1.500 ^m E. et 4.000 ^m S.	II
2470	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi el Houssine.	3.300 ^m O. et 1.800 ^m S.	II
2471	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Boullerhmane.	300 ^m E. et 4.000 ^m S.	II
2472	id.	id.	id.	Angle S. de la maison de Mohamed ou Allah.	5.100 ^m O. et 1.500 ^m N.	II
2473	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Boullerhmane.	1.300 ^m O.	II
2474	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m O.	II
2475	id.	id.	id.	Angle S. de la maison de Mohamed ou Allah.	3.600 ^m E. et 5.500 ^m N.	II
2476	id.	id.	id.	Angle S. O. de la maison de Mohamed ou Allah.	3.800 ^m O. et 5.500 ^m N.	II
2477	id.	id.	Boujad et Itzer (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Boullerhmane.	6.000 ^m E. et 2.400 ^m N.	II
2478	id.	id.	Boujad et Oulmès (E. et O.)	id.	2.000 ^m E. et 4.000 ^m N.	II
2479	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. et 4.000 ^m N.	II
2480	id.	id.	Oulmès et Boujad (E. et O.)	Centre du signal géodésique d'Abérioum.	2.700 ^m E. et 4.700 ^m S.	II
2481	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O. et 4.700 ^m S.	II
2482	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m O. et 4.700 ^m S.	II
2483	id.	id.	Oulmès (E. et O.)	id.	2.000 ^m O. et 700 ^m S.	II
2484	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 700 ^m S.	II
2485	id.	id.	Boujad (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Boullerhmane.	2.700 ^m E.	II
2486	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi el Houssine.	7.300 ^m O. et 1.800 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMERO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4060	Société des mines de cuivre des Djebilet.	Demnat (O.)
4061	id.	id.
4063	id.	id.
4076	id.	id.
4077	id.	id.
4078	id.	Marrakech-nord (E.)
4112	id.	Demnat (O.)
4132	id.	id.
4135	id.	id.
4079	Société des mines du djebel Salrhaf.	Marrakech-nord (E.)
4127	Société minière du Bramrane.	id.
4129	id.	id.
4098	Association J. Vincenti frères.	id.
4101	id.	id.
4102	id.	id.
4105	id.	id.
4139	id.	id.
4513	Société minière des Djebilet.	Marrakech-nord (E.)
4943	De Montgolfier Régis.	Taza (O.)
4160	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el- Hadid.	Mazagan
4196	id.	id.
4197	id.	id.
4950	Société minière « L'Bamega ».	Marrakech-nord (O.)

EXAMEN PROFESSIONNEL

ouvert pour l'accès au grade de chef cantonnier
des travaux publics (3 avril 1939).

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

Avanzini Marcel, Neaud Emile, André Valentin (père), Mimault Ernest, Mahias Michel, D'Amico Pio et Manariottis Ulix ex æquo, Beauval Maurice, Aimon Jean, Rodriguez Manuel, Pérez Manuel, Cascino Philippe, Roudil Pierre, André Auguste, Valentin (fils), Bellanger Maurice, Presse Placide, Leroux Georges, Sinibaldi Ange, Mascaren Fernand, Cassin Marceau, Guillet Charles.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 28 avril 1939, modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1937, l'indemnité complémentaire de traitement (chapitre 15, article 1^{er}) allouée à M. Faust Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) de l'enregistrement du cadre chérifien, détaché au secrétariat général du Protectorat, est fixée à 8.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1939.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 26 avril 1939, M^{me} BERGE Antoinette, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la cour d'appel de Rabat, veuve de guerre non remariée, est nommée dame employée de 7^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du bureau des domaines, en date du 27 avril 1939, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Contrôleur de 2^e classe des domaines

M. GIRARD René, contrôleur de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. CLARY Georges et MERGEY Georges, commis de 2^e classe.

* *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté résidentiel en date du 13 mars 1939, M. PAYE Lucien, inspecteur principal agrégé de 4^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est nommé chef du service de l'enseignement musulman, à compter du 1^{er} avril 1939.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté viziriel en date du 9 mai 1939, M. LUPU François est nommé lieutenant commandant la section des sapeurs-pompiers d'Oujda, en remplacement de M. Sanchez, décédé. Cette nomination prendra effet à compter du 15 avril 1939.

* *

**DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 25 mars 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Topographe principal hors classe

M. GUINDON Joseph, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. IVANOFF Serge, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

MM. PAUME Xavier, PIETRI Xavier, RUELLO Olivier et VIVIER Denis, topographes de 2^e classe.

Calculateur de 1^{re} classe

M. CHARBONNEL Bertrand, calculateur de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. CORNET Louis, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Topographe principal hors classe

M. SALVAIRE Léopold, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. PUGNIÈRE Roger, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. DUPOUY Jean, topographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Topographe de 1^{re} classe

M. LABROUCHE Alfred, topographe de 2^e classé.

Topographe de 2^e classe

M. GRAMAIL Armand, topographe de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1939)*Topographe principal de 1^{re} classe*M. MOYSE-HOULIE Fernand, topographe principal de 2^e classe.*Topographe de 1^{re} classe*MM. VIDAL Maurice et CHESNY Georges, topographes de 2^e classe(à compter du 1^{er} mai 1939)*Ingénieur topographe de 2^e classe*M. ILIA Joseph, ingénieur topographe de 3^e classe.*Topographe principal hors classe*M. GAUTIER Claudius, topographe principal de 1^{re} classe.*Topographe principal de 1^{re} classe*MM. CARRÈRE André et MAZAS Robert, topographes principaux de 2^e classe.*Topographe de 2^e classe*M. DUFOUR Fernand, topographe de 3^e classe.*Dessinateur principal de 2^e classe*M. DEVILLE Max, dessinateur principal de 3^e classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 5 avril 1939, est nommé :

(à compter du 1^{er} avril 1939)*Garde général des eaux et forêts de 2^e classe*

M. BOULGUE Georges, mis à la disposition du Commissaire résident général, en cette qualité, pour le service forestier du Protectorat.

* * *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date du 30 mars 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1939)*Gardien de prison de 2^e classe*BOUCHAIB BEN SLEMANE, gardien de 3^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1939)*Surveillant de prison de 4^e classe*M. PILLER Georges, surveillant de 5^e classe.(à compter du 1^{er} avril 1939)*Surveillant de prison de 1^{re} classe*M. FRANCESCHI Antoine, surveillant de 2^e classe.*Surveillant de prison de 4^e classe*M. BATTINI Jean, surveillant de prison de 5^e classe.*Gardien de prison de 1^{re} classe*MOHAMED DEN HADI MOHAMED, gardien de 2^e classe.Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 8 avril 1939, M. BOUEY Adrien, directeur de 4^e classe, est promu directeur de prison de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 mars 1939, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1939 : MOHAMED DEN LYAZID BEN AHMED, gardien stagiaire.Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 31 mars 1939, sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1939 :*Surveillant de prison stagiaire*

MM. KLEIN Maurice et PILLARD Charles, surveillants auxiliaires.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 19 avril 1939, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1939 :*Surveillant de prison stagiaire*

M. BOURLARD Jules, surveillant auxiliaire.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général, en date du 18 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)*Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe*M. BERGER Gaëtan, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.*Commis principal hors classe*MM. CLADEN Romain, LE BLANC Fernand et PICHBAUD René, commis principaux de 1^{re} classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. MARTIN Marius, commis principal de 2^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. AGOSTINI François, commis de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} février 1939)*Commis principal hors classe*M. GUILLAUME Jean, commis principal de 1^{re} classe.*Commis principal de 1^{re} classe*MM. FIANDINO Sylvain et COUILLARD André, commis principaux de 2^e classe.(à compter du 1^{er} avril 1939)*Commis principal hors classe*M. DUPUY Charles, commis principal de 1^{re} classe.

RADIATION DES CADRES.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 19 avril 1939, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1939, M. Perrollaz François, préposé-chef hors classe, démissionnaire à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 mars 1939 :

M^{me} Blanquart Raymonde, dame spécialisée de 9^e classe, admise à continuer ses services dans le cadre métropolitain, est rayée des cadres à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 avril 1939 :

M. Ahmed ben Djilali ben Thami, facteur indigène de 9^e classe en disponibilité depuis le 25 février 1934, est rayé des cadres à compter du 25 février 1939.Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 9 février 1939, le gardien de 1^{re} classe Mohamed ben Ali ben Aouari, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres, à compter du 1^{er} mars 1939.RECLASSEMENT
pour rappel de services militaires.Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 8 mars 1939, M. Quesnel Eugène, commis principal de 3^e classe, est reclassé ainsi qu'il suit :Commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930 (dispensé du stage) :Reclassé commis de 2^e classe, à compter de la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1929 (36 mois de services militaires. Dahir du 27 décembre 1924. Cote 33) ;Commis de 2^e classe, à compter de la même date, avec ancienneté du 24 février 1929 (9 mois 6 jours de services de guerre. Dahir du 8 mars 1928) ;Commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1933 (cote 48) ;Commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936 (cote 43).

RÉVISION DES PENSIONS CIVILES.

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1939, les pensions civiles ci-après sont révisées sur les bases suivantes en exécution du dahir du 28 novembre 1938.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	NOUVEAUX TAUX		DATE D'EFFET DE LA RÉVISION
		BASE	COMPLÉMENTAIRE	
1	MM. Aribaud Raymond	15.901	"	1 ^{er} janvier 1938
2	Amice Julien	10.617	"	id.
3	M ^{me} Renard Pauline, veuve Amice	5.308	"	8 juin 1938
4	MM. Albert Jean	9.895	3.760	1 ^{er} janvier 1938
5	Albert Jean (majoration enfants)	989	376	16 février 1938
6	Amblard Gabriel	9.244	4.573	1 ^{er} janvier 1938
7	Bonnefoy Henri	10.106	3.840	id.
8	Bouscasse Louis-Joseph	26.473	12.858	id.
9	Barnay Henri	13.398	5.091	id.
10	Casciani Jean	14.400	5.000	id.
11	M ^{me} Cornet Marguerite-Marie	14.060	5.342	id.
12	M ^{me} Cornet Marguerite-Marie (major. enfants)	1.406	534	id.
13	MM. Causse Félix	17.579	6.679	id.
14	Couderc Joachim	11.760	5.822	id.
15	Causse Gaston	21.500	8.169	id.
16	Chartier Gaston	26.704	10.147	id.
17	Cabot Vincent	14.040	5.334	id.
18	M ^{me} Canis, née Duperrier Françoise	12.920	4.909	id.
19	MM. Cèleste Turenne	10.881	6.414	id.
20	Darmezin Adolphe	25.484	12.521	id.
21	Deumers Henri	8.998	4.403	id.
22	Deville Jacques	15.525	5.898	id.
23	Ferrer Michel	9.640	3.663	id.
24	Guillard Prosper	24.785	"	id.
25	Gallat Léon	14.669	5.573	id.
26	Gauthier Louis	16.650	6.327	id.
27	Garrette Joseph	8.798	4.365	id.
28	Haza Pierre	9.864	3.747	id.
29	Iuigniet Marcel	24.990	12.234	id.
30	Léaud Henri-Jean	11.737	4.460	id.
31	Léaud Henri-Jean (majoration enfants) ..	2.346	892	id.
32	Lamoureux Michel	3.844	"	id.
33	Ladoue Émile	4.600	1.747	id.
34	Nicolaï Jacques	12.626	4.142	id.
35	Nicolaï François	20.800	7.904	id.
36	Nicolaï François (majoration enfants)	2.080	790	id.
37	Nicolas Jean	15.738	5.980	id.
38	Nicolas Jean (majoration enfants)	2.360	897	id.
39	Moracchini Jean	10.444	3.968	id.
40	Mordiconi Roch	8.888	4.389	id.
41	Piras Antoine	9.065	3.444	id.
42	Piras Antoine (majoration enfants)	1.812	688	id.
43	Ploteau Victor	15.164	5.762	id.
44	Pédélaq Pierre	8.321	4.071	id.
45	Rousseau Antoine-Gabriel	20.230	"	id.
46	Rabeuf Charles	25.558	9.712	id.
47	Rabeuf Charles (majoration enfants)	2.555	971	20 janvier 1939
48	de St-Julien Honoré-Léon	8.955	4.319	1 ^{er} janvier 1938
49	Santucci Pierre	9.123	"	id.
50	Santucci Pierre (majoration enfants)	912	"	id.
51	Versini Samuel	10.532	5.159	id.
52	Versini Samuel (majoration enfants)	1.579	773	id.
Pensions avec parts contributives, avec jouissance du 1 ^{er} janvier 1938.				
				MONTANT DES PARTS
				MAROC TUNISIE
53	MM. Andréi Joseph	Sans changement	5.455	10.927 1.873
54	Bouet Léopold-Pierre	27.307	"	23.698 3.609
55	Bouet Léopold-Pierre (major. enfants) ..	2.730	"	2.369 361
56	Créput-Benoît-Joseph	Sans changement	14.456	17.615 15.788
57	Cubizolles Marie-Louis	Sans changement	"	10.840 1.060
58	Gentil Pierre	Sans changement	14.227	16.231 19.369
59	Martin Louis	Sans changement	19.350	25.753 19.847
60	Oger Joseph	34.666	12.524	25.413 9.253
61	Arendsdorff Léon	25.723	8.972	18.289 7.454
				A.O.F.

PARTIE NON OFFICIELLE

dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes
et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 9 mai 1939, est classé dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe

(à compter du 26 avril 1939)

(Rang du 18 octobre 1938)

Le capitaine d'infanterie h. c. Varlet Jean, de la région de Marrakech.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs stagiaires
des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 9 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu à Rabat les 27 et 28 juin 1939 (épreuves écrites).

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la Résidence générale, sera close le 27 mai 1939.

Les candidats admissibles seront informés personnellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), Résidence générale, Rabat.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1939

RÉSEAUX			RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
			1939			1938			1939		1938		1939		1938		1939		1938	
			Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 12 AU 18 MARS 1939 (11 ^e Semaine)																				
Tanger-Fés	Zone française	204	272.400	1 335	204	207.600	1.017	64.800	31			2 515.800	12.479	2 293.800	11.244	252.000	11			
	Zone espagnole	93	33.700	362	93	20.300	218	13.400	66			332.700	3.577	229.900	2.472	102.800	45			
	Zone tangéroise	18	11 200	622	18	5.900	327	5.300	89			410.400	6.133	64.900	3.605	45.500	70			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.621.000	2.800	579	1.400.300	2.418	220.700	16			16.726.100	28.888	15.221.100	26.288	1.505.000	10			
Ligne n° 6		354	421 770	1 195	354	283 090	799	138.680	49			2 212.030	9.073	2.358.630	6.663	853.400	36			
Ligne n° 8		142	150.700	1 061	142	100.740	710	49.960	49			2 041.640	14.377	1.420.320	10.002	621.320	43			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	91 150	298	305	103.190	338			12 040	11	761.160	2.495	811.930	2.662			50.770	6	
Zone française			2.557.020			2 094.920		462.100	22			25.286.730		22.105.780		3 180.950	14,3			
Zones espagnole et tangéroise			44.900			26.200		18.700	71,3			443.100		294.800		148.300	50,1			
RECETTES DU 19 AU 25 MARS 1939 (12 ^e Semaine)																				
Tanger-Fés	Zone française	204	206.200	1.010	204	200.000	980	6 200	3			2.752.000	13.490	2.493.800	12.224	258.200	10			
	Zone espagnole	93	23.300	250	93	18.200	195	5.100	28			356.000	3.828	218.100	2.668	107.900	43			
	Zone tangéroise	18	8.500	472	18	5.500	305	3.000	54			118.900	6.606	70.400	3.911	48.500	69			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.543.700	2.666	579	1.464.700	2.530	79.000	5			18.269.800	31.554	16.685.800	28.818	1.584.000	9			
Ligne n° 6		354	295.590	835	354	206.260	582	89.330	43			3.507.620	9.908	2.564.890	7.245	942.730	36			
Ligne n° 8		142	144.390	1.016	142	121.460	155	22.930	18			2 186.030	15.394	1.541.780	10.857	644.250	41			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	98.140	321	305	44 730	146	53.410	119			859.300	2.817	856.660	2.808	2.640				
Zone française			2.288.020			2.037.150		250.870	12,3			27.574.750		24.142.930		3 431.820	14,2			
Zones espagnole et tangéroise			31.800			23.700		8.100	34,1			474.900		318.500		156.400	49,1			
RECETTES DU 26 MARS AU 1 ^{er} AVRIL 1939 (13 ^e Semaine)																				
Tanger-Fés	Zone française	204	305.700	1.498	204	261.300	1.280	44.400	17			3.057.700	14.988	2.755.100	13.505	302.600	11			
	Zone espagnole	93	24.800	266	93	19.300	207	5.500	28			380.800	4.091	267.400	2.875	113.400	42			
	Zone tangéroise	18	8.900	494	18	6.600	366	2.300	34			127.800	7.100	77.000	4.277	50.800	66			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1 554.300	2 684	579	1.629.800	2.815			75.500	5	19 824.100	34.239	18.315.600	31.633	1.508.500	8			
Ligne n° 6		354	401.660	1.134	354	186.150	526	215.510	116			3 909.280	11.043	2.751.040	7.771	1 158.240	42			
Ligne n° 8		142	203.140	1.430	142	176.590	1 213	26.550	15			2.389.170	16.825	1.718.370	12.101	670.800	39			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	91 150	298	305	36.120	118	55.030	152			950.450	3.116	892.780	2.927	57.670	6			
Zone française			2.555.950			2.289.960		265.990	11,6			30.130.700		26.432.890		3.697.810	14			
Zones espagnole et tangéroise			33.700			25.900		7.800	30			508.600		344.400		164.200	47,6			

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois d'avril 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'avril 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	178	3.475	3.653
Mulets et mules	"	400	5	203	208
Bandets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	1.399	25.000	26.399
Bestiaux de l'espèce ovine	"	234.000	13.826	178.507	192.333
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	83	1.195	1.278
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	23.500	434	12.985	13.419
Volailles vivantes	"	1.250	85	948	1.033
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	6	140	146
B. — De mouton	"	(1) 31.250	1.186	21.325	22.511
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprine	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.200	56	1.466	1.522
Viandes préparées de porc	"	250	2	119	121
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	24	924	948
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	5	260	265
Conserves de viandes	"	800	1	56	57
Boyaux	"	2.500	22	1.011	1.033
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	16	16
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	350	"	350	350
B. — Salindoux	"	3.000	10	1.234	1.244
C. — Huiles de salindoux	"	80.000	477	44.465	44.942
Cire	"	15.000	396	4.435	4.831
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	1.500	"	205	205
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	3.000	"	1.135	1.135
Miel naturel pur	"				
Engrais azotés organiques élaborés	"				
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	253	6.973	7.226
Sardines salées pressées	"	7.000	39	5.913	5.952
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	444	50.222	50.666
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	1.882	1.010.116	1.011.998
Blé dur en grains	"	200.000	11.666	32.617	44.283
Farines de blé dur et semoules (ou gruau) de blé dur	"	60.000	"	1.100	1.100
Avoine en grains	"	250.000	4.664	238.791	243.455
Orge en grains	"	2.300.000	4.342	407.991	412.333
Orge pour brasserie	"	200.000	"	35.612	35.612
Sorgo en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	549	20.014	20.563
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fêverolles	"	300.000	1.791	134.835	136.626
Haricots	"	1.000	"	851	851
Lentilles	"	40.000	1.257	28.132	29.389
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	"	41.628	41.628
A CASSET	"	25.000	99	20.504	20.603
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	59	12.257	12.316
Autres	"	5.000	"	40	40

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	3 ^e décade du mois d'avril 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	"	7.503	7.503
Millet en grains	"	30.000	243	17.503	17.746
Alpiste en grains	"	50.000	798	27.409	28.207
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	9.626	30.487	40.113
Fruits et grains :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	"	1.000	"	6	6
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	"	11.465	11.465
Citrons	"	10.000	7	5.081	5.088
Oranges douces et amères	"	(1) 130.000	771	116.746	117.517
Mandarines et salers	"	20.000	"	8.670	8.670
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	3	11.737	11.740
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	1.000	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	47	47
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	1.200	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou lapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	119	5.787	5.906
Figues propres à la consommation	"	300	"	300	300
Noix en coques	"	750	"	74	74
Noix sans coques	"	100	"	12	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	36	11.849	11.885
B. — Autres	"	(3) 5.000	54	4.025	4.079
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	153	47.411	47.564
Ricin	"	30.000	"	2.817	2.817
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	4.621	4.621
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	4	1.603	1.607
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	197	6.631	6.828
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	139	139
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	76	305	381
Piment	"	300	10	271	281
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	812	17.202	18.014
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	26	26
B. — Autres	"	350	"	266	266
Gomme arabique	"	200	"	"	"
Goudron végétal	"	100	"	9	9
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	"	20	20
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	95	226	321
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	552	552
Bois communs équarris	"	1.000	"	1	1
Perches, étaucons et échelles bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	4.816	13.745	18.561
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	20.037	20.037
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrir :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	345	345
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oléagineux.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPLÉTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'avril 1939	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	1	8.273	8.274
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 205.000	25.828	107.942	133.770
Oignons	"	5.000	533	232	765
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	1.403	8.798	10.201
Légumes desséchés (nioras)	"	14.000	2.000	12.000	14.000
Paille de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	2.948	64.672	67.620
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	2.037	2.037
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	12.921	253.171	266.092
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	9	588	597
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	21	21
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	2.619	34.616	37.235
Couvertures de laine lissées	Quintaux	150	1	47	48
Tissus de laine mélangée	"	400	3	293	296
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	1	230	231
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	9	190	199
Peaux chamoisées ou parcheminées, tannées ou non : peaux préparées corroyées dite " Malt "	"	500	2	80	82
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	72	74
Maroquinerie	"	1.100	10	554	564
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	10	292	302
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 245	18 kg. 625	18 kg. 870
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	886	886
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	11	272	283
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	8	8
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	7	182	189
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	94	3.126	3.220
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	13	489	502
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	6	39	45
Ouvrages en matières diverses :					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	50	50
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	500	500
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	1	6	7
Articles de bijouterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1^{er} au 7 mai 1939.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	53	101	28	35	217	2	2	1	1	3	6	2	6	7	21
Fès	2	1	1	1	8	2	1	1	12	15	1	1	1	1	1
Marrakech	2	7	2	2	13	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3
Meknès	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3
Oujda	1	24	1	1	26	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3
Port-Lyautey	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3
Rabat	2	9	1	23	35	5	36	2	37	80	1	1	1	1	3
TOTAUX	60	143	33	66	302	9	38	4	49	100	6	3	6	7	22

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 1^{er} au 7 mai 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 302 personnes contre 266 pendant la semaine précédente et 312 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 100 contre 99 pendant la semaine précédente et 93 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	11
Industries extractives	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	6
Industries du bois	9
Industries métallurgiques et travail des métaux	11
Industries du bâtiment et des travaux publics	50
Manutentionnaires et manœuvres	70
Commerce de l'alimentation	11
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	24
Services domestiques	105
Total	302

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'avril 1939.

Pendant le mois d'avril 1939, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 898 placements contre 936 en avril 1938 ; ils n'ont pu satisfaire 402 demandes d'emploi contre 619 en avril 1938 et 62 offres d'emploi contre 87 en avril 1938.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux d'Agadir, Azemmour, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Salé et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois d'avril 1939.

Au cours du mois d'avril 1939, le service du travail et des questions sociales a visé 335 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 59 visés à titre définitif et 276 pour un séjour temporaire. Parmi ces 276 contrats, 118 concernent des artistes (50 hommes et 68 femmes).

Pendant la même période, il a été rejeté 16 contrats, dont 9 pour des artistes.

Au point de vue de la nationalité, les 59 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 50 Français ou sujets français, 1 Allemand, 1 Egyptien, 2 Espagnols, 1 Finlandais, 1 Suédois et 3 Suisses.

Sur ces 59 contrats ainsi visés définitivement, 55 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 48 en faveur de Français et 7 en faveur d'étrangers ; les 4 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 2 en faveur d'étrangers.

La répartition du point de vue professionnel pour ces 59 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 7 ; industries extractives : 4 ; industries de l'alimentation : 1 ; industrie textile et crin végétal : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 2 ; cuirs et peaux : 1 ; industrie du bois : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 1 ; transports et gens de mer : 2 ; commerce de l'alimentation : 8 ; commerces divers : 10 ; professions libérales et services publics : 13 ; services domestiques : 6.

Au point de vue de la nationalité, les 118 artistes se répartissent comme suit : 54 Français, 2 protégés allemands (Tchécoslovaques), 1 Belge, 1 Bolivien, 3 Britanniques, 2 Costa-Riciens, 3 Cubains, 1 Danois, 30 Espagnols, 4 Italiens, 1 Ottoman, 1 Polonais, 12 Portugais, 1 Roumain, 1 Russe et 1 Suisse.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	Différence
Casablanca	1.203	56	1.259	1.295	— 36
Fès	28	12	40	42	— 2
Marrakech	42	9	51	56	— 5
Meknès	13	»	13	16	— 3
Oujda	14	»	14	13	+ 1
Port-Lyautey ..	27	»	27	26	+ 1
Rabat	186	35	221	259	— 38
TOTAUX	1.513	112	1.625	1.707	— 82

Au 7 mai 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.625, contre 1.707 la semaine précédente, 1.815 au 9 avril dernier et 2.330 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 7 mai 1939, est de 1,08 %, alors que cette proportion était de 1,21 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,68 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	15	»	101	»	117	231	464
Fès	1	»	4	»	11	4	20
Marrakech	8	»	13	»	13	21	55
Meknès	»	»	8	»	14	21	43
Oujda	»	»	5	»	24	5	34
Port-Lyautey ..	2	»	7	»	4	10	23
Rabat	3	»	18	»	22	36	79
TOTAUX	29	»	156	»	205	328	718

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.756 repas ont été distribués.
 A Marrakech, 1.239 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.717 repas.
 A Meknès, 2.970 repas ont été servis.
 A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.062 repas et 1.053 rations de soupe.
 A Port-Lyautey, il a été servi 1.615 repas et distribué 272 kilos de farine.
 A Rabat, 2.380 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 900 rations de soupe à des miséreux.

C. G. TRANSATLANTIQUE
LA FRANCE PAR BORDEAUX



La Voie la plus courte pour PARIS

French Line

AGENCE DE CASABLANCA
 225, BP DE LA GARE — TÉLÉPHONE 11

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE